



**Arrêté d'approbation d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité  
des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**DOSSIER N° AT 031 324 24 G 0009**

**Commune : MARTRES TOLOSANE**

**Demandeur : SCI LA SAMBA** représenté(e) par M FOURCADE Michel  
Adresse du demandeur : 1 Chemin Vieux Côte du Peyren 31420 AULON

**Nom établissement : DOMAINE DE LA SAMBA**

Adresse des travaux : 735 Chemin de Moulies 31220 MARTRES TOLOSANE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 3

**Nature des travaux :**

Travaux d'aménagement d'une salle polyvalente à usages multiples (activités associatives, célébrations privées et professionnelles, cours académiques et assimilés, expositions, spectacles, réunions, séminaires, soirée dansante, tournois, présentation commerciale, etc...)

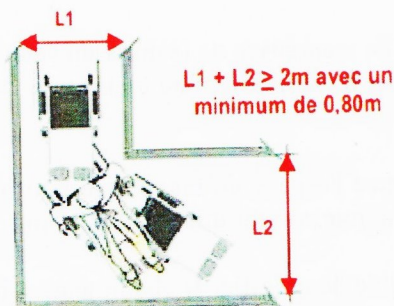
**Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires**

Point dérogatoire 1 : Largeur du cheminement pour accéder au sanitaire

Le mur qui traverse les toilettes du bâtiment est la continuité du mur principal de la façade sud-est du bâtiment qui supporte la panne sablière métallique des fermes de la charpente.

La largeur de passage a un rétrécissement de 1,16 m au travers de murs porteurs ;

Solution envisagée : La fonctionnalité est garantie, car l'aménagement existant répond à la règle des « L1+L2 » > ou = 2 m, avec L1 et L2 > 0,80 m (largeur accès de 1,16 m + largeur de passage de 1,12 m) ;



Point dérogatoire 2 : Espace de manœuvre de la porte du sanitaire

Pour accéder au sanitaire, une embrasure de 1,12 m entre deux murs porteurs est existante. En conséquence, l'espace de manœuvre pour ouvrir la porte a un rétrécissement de 1,12 m sur la petite largeur du mur porteur qui est de 0,30 m.

Il est impossible de modifier le cheminement intérieur et l'espace de manœuvre de la porte vu que le sanitaire est entouré de murs porteurs.

Il est impossible d'agrandir les passages pour accéder au sanitaire.

Le pétitionnaire informera, par tous les moyens à sa disposition, que le cheminement d'accès pour atteindre le sanitaire a une largeur inférieure à 1,20 m, et que l'espace de manœuvre de porte a un rétrécissement de 1,12 m sur une largeur de 0,30 m (information sur porte d'entrée, site internet, etc.)

Vu l'attestation de Monsieur Gérard CROUZAT, Gérant de la société générale de bâtiment (SARL S.G.B), en date du 04 novembre 2024 ;

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis formulé le mardi 17 décembre 2024 par la SCDA ;

Point dérogatoire 1 : Largeur du cheminement pour accéder au sanitaire

Considérant que le mur qui traverse les toilettes du bâtiment est la continuité du mur principal de la façade sud-est du bâtiment qui supporte la panne sablière métallique des fermes de la charpente ;

Considérant que la largeur de passage a un rétrécissement de 1,16 m au travers de murs porteurs ;

Considérant que la fonctionnalité est garantie, car l'aménagement existant répond à la règle des « L1+L2 » > ou = 2 m, avec L1 et L2 > 0,80 m (largeur accès de 1,16 m + largeur de passage de 1,12 m) ;

Point dérogatoire 2 : Espace de manœuvre de la porte du sanitaire

Considérant que, pour accéder au sanitaire, une embrasure de 1,12 m entre deux murs porteurs est existante ;

Considérant qu'en conséquence l'espace de manœuvre pour ouvrir la porte a un rétrécissement de 1,12 m sur la petite largeur du mur porteur qui est de 0,30 m ;

Considérant qu'il est impossible de modifier le cheminement intérieur et l'espace de manœuvre de la porte vu que le sanitaire est entouré de murs porteurs ;

Considérant qu'il est impossible d'agrandir les passages pour accéder au sanitaire ;

## ARRÊTE

### Article 1

La dérogation demandée pour la SCI LA SAMBA, représentée par M FOURCADE Michel, pour l'aménagement d'une salle polyvalente à usages multiples, située 735 Chemin de Moulies à MARTRES TOLOSANE, est **accordée**.

### Article 2

Le pétitionnaire informera, par tous les moyens à sa disposition (information sur porte d'entrée, site internet, etc.), que le cheminement d'accès pour atteindre le sanitaire a une largeur inférieure à 1,20 m, et que l'espace de manœuvre de porte a un rétrécissement de 1,12 m sur une largeur de 0,30 m.

### Article 3

La directrice départementale des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Par délégation de la directrice départementale des  
territoires,  
L'adjointe au chef du service logement et  
constructions durables:



Isabelle SAINT PIERRE

### Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.